

[X]

Pourvoi n°
: P 22-11.738

Demandeur(s)
: Mme [J]

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: M. [K]

Ordonnance
: 50743

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [O] [J], domiciliée [Adresse 1],
a formé un pourvoi le 10 février 2022 contre l'ordonnance rendue le 26 octobre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-11 OP), dans le litige l'opposant à M. [V] [K], domicilié [Adresse 2], avocat associé de la société Numa, anciennement société Axten.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022